



Arrêt

n° 267 291 du 26 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 05 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en avril 2009 en tant que MENA.

1.2. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°234.045 prononcé le 13 mars 2020.

1.3. Le 21 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 13 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°229.414 du 28 novembre 2019.

1.5. Par courrier du 11 juin 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°240.988 prononcé le 15 septembre 2020.

1.7. Le 2 août 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 5 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2009 à l'âge de 17 ans. Il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter le 01/12/2009. Il a été mis sous attestation d'immatriculation du 04/06/2010 au 04/08/2014. Il a ensuite introduit le 07/10/2010 une demande de 9 Bis qui a été rejetée sans ordre de quitter le territoire le 22/07/2013. Le 23/06/2014, sa demande de 9 Ter a été refusée avec ordre de quitter le territoire . Le 13/11/2014, il introduit une nouvelle demande de 9 Ter mais celle-ci est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 23/04/2015. Le 15/06/2018, il introduit une troisième demande de 9 Ter. Il reçoit une attestation d'immatriculation valable du 29/08/2018 au 17/10/2018. Le 17/10/2018, sa demande est déclarée non fondée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 26/10/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il est arrivé en Belgique en 2009 à l'âge de 17 ans) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie privée sur le territoire. Le requérant invoque ses attaches durables en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet

accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la Précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare ne plus avoir de famille connue au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion, il se contente d'avancer cet arguments sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il invoque l' article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque de traitement inhumain et dégradant qu'il subirait en cas de retour au pays d'origine. Il invoque le fait d'avoir été hospitalisé à quatre reprises de 2009 à nos jours. Il cite le rapport d'un expert le Docteur Wanet datant du 14/09/2018 attestant : « qu'il présente des troubles d'anxiétés majeures associés à des facteurs psychotiques consécutifs à des traumatismes lourds et une détresse anxieuse dus à une enfance traumatisée, que l'intéressé depuis le 14/07/2014 et cela jusqu'au 13/03/2021 est dans l'impossibilité médicale de retourner au pays d'origine », ces éléments étant reproduits dans la décision du Tribunal du Travail de Huy en date du 20/03/2019. Il cite également un certificat médical du Docteur Lurson du 06/06/2019 qui confirme le rapport d'expertise du docteur Wanet et pour qui un retour au pays d'origine n'est pas envisageable. Enfin, il apporte deux nouveaux certificats du docteur Lurson datés du 19/09/2019 et du 16/01/2020 confirmant que les soins dont bénéficient le requérant en Belgique sont suffisants et indispensables mais ne sont pas disponibles en Côte d'Ivoire. Cependant, nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu à un rejet dans sa décision du 17/10/2018. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 16/10/2018 affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Les certificats médicaux récents fournis par le requérant en 2019 et 2020 n'apportent rien de neuf par rapport à la situation médicale du requérant. Aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire l' avis médical du médecin de l'Office des Etrangers n'a depuis lors été apporté au dossier. Les éléments invoqués ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9 ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision de rejet notifiée précédemment à la partie requérante (CCE arrêt n° 166 201 du 21 avril 2016), [et dont celle-ci a nécessairement connaissance puisqu'en revendiquant un nouvel examen d'élément précédemment invoqués, elle admet qu'un premier examen de ceux-ci a déjà eu lieu] (CCE - Arrêt n° 2211 du 03/10/2007).

Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale (CCE, arrêt

n°197 529 du 8 janvier 2018) Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un titre de séjour valable du 29/08/2018 au 17/10/2018 et a dépassé le délai.»

2. Procédure

La partie requérante a déposé une note d'audience. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « Le requérant est étonné du caractère tout à fait stéréotypé de la décision qui, pour rejeter la demande, reproduit de multiples motivations que l'on retrouve systématiquement dans de nombreuses autres décisions relatives à des demandes d'autorisation de séjour formulées sur base de l'art 9 bis. Il ne s'agit, à l'évidence, pas d'une motivation individualisée. Ainsi qu'il vient d'être évoqué dans l'exposé des faits, le requérant, dans sa demande originaire mais également dans les compléments d'informations adressés à l'Office des Etrangers, a pu souligner l'impossibilité médicale de retour, attestée par l'Expert [W.] et par les différents psychiatres qui l'ont examiné depuis son arrivée sur le territoire belge et jusqu'à ce jour. Sur base de ces éléments, le requérant relevait « une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays pour introduire une demande d'autorisation de séjour... » (courrier de mars 2020) ou encore des « difficultés considérables auxquelles mon client serait confronté et le risque, pour sa santé, s'il devait être contraint au retour dans le pays d'origine ». Dans le courrier adressé en janvier 2020, il soulignait le jugement du Tribunal du travail qui considérait que, de 2014 et jusqu'au 13.03.2021, il se trouvait « dans l'impossibilité médicale de faire retour dans son pays ». La question de savoir s'il existe des soins disponibles au pays d'origine n'est pas une question essentielle dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles : en effet, ce n'est pas parce que la régularisation médicale a été refusée sur la base de considérations, contestées par le requérant, et d'ailleurs en contradiction avec les conclusions du rapport du Dr [W.], au motif que les soins au pays d'origine y seraient disponibles, que l'on peut exclure que les éléments médicaux soient pris en considération comme circonstances exceptionnelles rendant, à tout le moins, difficile le retour au pays d'origine. La lecture de la décision entreprise fait apparaître que l'Office des Etrangers s'est exclusivement basé sur la circonstance que le Bureau des régularisations médicales avait considéré qu'il était possible de recevoir, dans le pays d'origine, des

soins, pour conclure au rejet de la demande 9 bis. Manifestement, la décision ne répond pas à la problématique soulignée dans tous les courriers adressés à l'Office des Etrangers, à savoir que, s'il devait rentrer dans le pays d'origine temporairement, pour introduire sa demande, le requérant serait, à tout le moins, confronté à d'importantes difficultés. En se contentant de se baser sur la prétendue disponibilité des soins dans le pays d'origine, l'Office n'a donc pas répondu à la demande ni motivé adéquatement sa décision et il n'a pas donné à la notion de circonstances exceptionnelles une interprétation conforme à la volonté du législateur. En outre, la décision va à l'encontre de la décision du Tribunal du travail et du rapport d'expertise qui considère qu'à tout le moins, jusqu'au 13.03.2021, le requérant est dans l'impossibilité médicale de faire retour dans le pays d'origine. Il s'agit d'une décision judiciaire qui n'a fait l'objet d'aucune contestation du CPAS, ni de remise en question par l'Etat belge, qui rembourse donc au CPAS les aides sociales perçues par le requérant. Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été évoqués dans la requête que dans les compléments d'informations adressés à l'Office des Etrangers, il paraît tomber sous le sens qu'il est tout à fait disproportionné de refuser de prendre en considération les éléments médicaux comme circonstances exceptionnelles : à cet égard, l'Administration a l'obligation, pour motiver adéquatement une décision, de ne pas prendre une décision aux effets dévastateurs ou disproportionnés pour la personne concernée. Au surplus, les indications figurant dans le rapport du Dr [W.], qui a été communiqué à l'Office des Etrangers, ne paraissent pas contestables, à moins bien entendu que l'Office des Etrangers n'apporte des éléments permettant de contester les conclusions de ce rapport et du jugement qui l'a entériné. L'Office des Etrangers ne conteste d'ailleurs pas les affirmations des différents médecins-psychiatre et notamment celle du Dr [L.] qui, dans son certificat médical du 06.06.2019, évoqué dans la demande, indiquait que la poursuite du traitement ambulatoire était nécessaire et de longue durée, qu'un retour n'était pas envisageable et qu'il existait, outre des caractéristiques psychotiques, des « idées suicidaires ». Il résulte donc de ce qui précède que la partie adverse a fait de la notion de circonstances exceptionnelles, une interprétation beaucoup trop restrictive et qui n'est pas en conformité avec les travaux préparatoires, en sorte que la décision est manifestement mal motivée et qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « pris de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir qu' « Au vu des éléments exposés tant dans la demande que dans les compléments d'informations, et des multiples certificats médicaux émanant d'au minimum 3 psychiatres, d'un expert judiciaire et d'un psychologue-clinicien consulté par l'Expert [W.], il apparaît que le retour du requérant dans son pays d'origine, s'il devait donner suite aux décisions entreprises, pourrait entraîner des risques considérables pour sa santé et, le cas échéant, sa vie. Les éléments produits et notamment le jugement du tribunal du travail et le rapport de l'Expert [W.] démontrent une impossibilité médicale de faire retour, à tout le moins jusqu'au 13.03.2021. L'avis d'un médecin, expert indépendant désigné par une juridiction civile, prévaut à l'évidence sur l'avis d'un médecin de l'Office des Etrangers qui est, en réalité, un médecin payé par la partie adverse et qui, au surplus, n'est pas un expert spécialisé en psychologie ou psychiatrie, ce qui permet de relativiser son avis. Un expert indépendant qui se base sur des rapports dont il a pris connaissance et qui affirment que les soins ne sont pas disponibles à l'étranger et qui considère qu'un retour du requérant dans son pays serait problématique, mérite d'être, à l'évidence, retenu pour conclure à l'existence d'un risque évident au regard de l'art 3. La violation de l'art 3 est donc établie ».

3.3. Elle prend un troisième moyen « de la violation du principe général de bonne administration, et de l'interdiction faite à l'Administration de prendre des décisions disproportionnées ».

Elle fait valoir que « Le principe général de bonne administration implique que l'Administration ne prenne pas des décisions allant à l'encontre des éléments du dossier qui lui est présenté et, en outre, qu'elle ne prenne pas des décisions disproportionnées. Cela implique qu'elle procède à une balance des intérêts - ceux de l'Administration d'une part et ceux de la personne concernée d'autre part. Dans les travaux préparatoires de la loi de 1980, on a pu lire le souhait du législateur que l'Office des Etrangers ne prenne pas des décisions disproportionnées : le législateur a souligné la facilité avec laquelle l'Office des Etrangers pouvait examiner les demandes de régularisation humanitaires, lorsqu'elles étaient formées auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence. En l'espèce, il est évident qu'il n'y avait aucune difficulté pour l'Office des Etrangers à examiner le fondement de la demande, alors que le requérant demeure en Belgique, tandis que d'un autre côté, il paraît évident que le requérant serait soumis à d'importantes difficultés, et même à des risques pour sa santé et sa vie, s'il devait être contraint au retour. L'Administration n'a pas justifié à l'évidence du caractère proportionné de sa décision : ce n'est en effet pas parce qu'il existerait des soins qui seraient disponibles au pays d'origine,

que l'imposition d'un retour, même temporaire, au pays d'origine, ne serait pas lourd de conséquences et disproportionné pour le requérant ».

4 Discussion.

4.1. Le 11 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision par laquelle la partie défenderesse a rejeté cette demande a été annulée par le Conseil par un arrêt n°240.988 prononcé le 15 septembre 2020.

4.2. Interrogées à cet égard, à l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle n'a pas pris de nouvelle décision suite à cet arrêt d'annulation. Interrogée quant aux conséquences sur les actes attaqués de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi recevable constitue une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse rétorque qu'elle ne comprend pas cette jurisprudence, que le fait d'être sous attestation d'immatriculation ne change rien, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision d'ordre de quitter le territoire, mais une décision par laquelle la partie défenderesse estime que la demande ne peut pas être introduite sur le territoire. Elle estime que cette jurisprudence du Conseil d'Etat limite son pouvoir d'appréciation, et qu'elle viole les arrêts du Conseil d'Etat rendus relativement à l'instruction ministérielle. Elle estime qu'en plus il y a une discrimination avec les demandes introduites sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que sous attestation d'immatriculation, il faut démontrer les circonstances exceptionnelles, alors qu'ici, c'est l'inverse. Elle ajoute que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une règle nationale, que l'on n'est pas dans une situation de refoulement et qu'il y a donc pas violation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, et estime qu'il y a violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que les décisions doivent être annulées.

4.3. En l'espèce, il convient de constater que la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi en date du 11 juin 2018 est recevable, dès lors que la décision la déclarant non fondée a été annulée et est censée n'avoir jamais existé. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour [...] fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014). Il convient d'observer que le Conseil d'Etat n'a pas estimé que c'était le fait d'être mis en possession d'une attestation d'immatriculation qui emportait l'existence d'une circonstance exceptionnelle mais la circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter soit recevable. Partant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, laquelle s'applique en l'espèce, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., est recevable à la suite de l'annulation de la dernière décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée, cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Surabondamment, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante s'est prévalu, dans sa demande d'autorisation de séjour, de « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque de traitement inhumain et dégradant qu'il subirait en cas de retour au pays d'origine* » et a fait valoir divers éléments médicaux. La partie défenderesse estime, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu à un rejet dans sa décision du 17/10/2018* ».

Or, cette décision a été annulée par le Conseil, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits.

4.4. Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du requérant, au regard de ces éléments.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5. Quant aux deuxième acte attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.5. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET